



N° CR/22- 1219-01

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 28 novembre 2022 à l'Espace régional du Raizet aux Abymes, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Magaly MARCIN.

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL.

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

Nombre d'absents : 2

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221128-CR-22-1219-01-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Délibération : N°CR/22- 1219-01

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : Dossier 41869
Délibération N° : 0-1

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 28/10/22 : Favorable

Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
 Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1^{er}de l'article 6 ;
 Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
 Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
 Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;
 Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 28 octobre 2022 ;
 Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
 Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,
 Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Accusé de réception en préfecture
 971-239710015-20221128-CR-22-1219-01-DE
 Date de réception préfecture : 13/12/2022

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

– D E C I D E –

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs présentés dans les tableaux ci-après :

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur ; autres	Fabrication de glaces et sorbets	10.52Z
8479 82 00	Autres machines et appareils ; à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brassier		
8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes		
8422 40 00	Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	Pâtisserie	10.71D
8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires		
8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boissons	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a	10.89Z
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets		
8438 20 00	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		
8443 32 10	Imprimantes		
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales		
8479 82 00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brassier		
9406 90 90	Constructions préfabriquées ; autres ; autres ; en autres matières		



Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

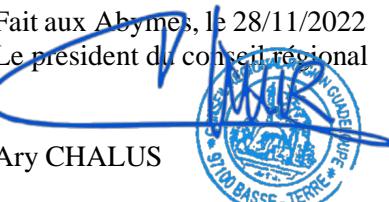
Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait aux Abymes, le 28/11/2022

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).